

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE
VILLE DE SAINT-FLORENTIN
89600

79

DECISION MUNICIPALE N°ADS_2023_021
Refusant une DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 04/03/2023	Complet le 04/03/2023	N° DP08934523W0011
Par :	Monsieur DAGUIN Laurent	Surface créée : 0 m ²
Demeurant à :	81 Rue Etienne Finot 89600 SAINT FLORENTIN	
Représenté par :		
Pour :	FENETRE + FACADE	
Sur un terrain sis :	81 RUE ETIENNE FINOT 89600 AVROLLES	

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/2023 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 0/04/2023 ;
Considérant que le projet prévoit une isolation extérieure sur un bâtiment soumis à l'AVAP ;
Considérant IV.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES « Bâti existant non protégé :
Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble. Pour ce projet, seule une partie de la construction va être isolée par l'extérieur, ce qui va engendrer la création d'une surépaisseur sur une partie de la façade côté rue. De plus, ce procédé va condamner la lucarne présente en couverture, et faire disparaître la corniche présente sur la partie haute de la façade. »
Considérant la servitude d'alignement EL7 concernant ce bâtiment ;
Considérant l'article R111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

ARRETE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

SAINT FLORENTIN, le 21 avril 2023

Le Maire,
Yves DELOT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.